



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 04 AVR. 2022
portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société A.G.I.R. en vue de la réhabilitation d'un bâtiment pour une activité de tri de vêtements sur le territoire de la commune de Montierchaume.

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique N° 2714-1 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société A.G.I.R. (Association pour Générer l'Insertion et la Réussite), le 28 février 2022 sur le territoire de la commune de Montierchaume ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2022, reçu le 28 mars 2022, constatant la régularité et la complétude de la demande susvisée ;

Considérant que les activités projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement au titre de la rubrique n° 2714-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'à ce titre, le présent dossier doit faire l'objet d'une consultation du public obligatoire de quatre semaines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à une consultation du public en mairie de Montierchaume sur le projet déposé par la société A.G.I.R. (Association pour Générer l'Insertion et la Réussite) en vue de la réhabilitation d'un bâtiment pour une activité de tri de vêtements sur le territoire de la commune de Montierchaume.

Cette consultation se déroulera du **lundi 25 avril 2022 au lundi 23 mai 2022 inclus** à la mairie de Montierchaume.

Article 2 :

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Montierchaume aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, dans cette mairie.

La mairie de Montierchaume est ouverte :

- ↳ **Le lundi : de 13h30 à 17h30**
- ↳ **Le mardi, jeudi et vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**
- ↳ **Le mercredi et samedi : de 09h00 à 12h00.**

Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-Enregistrement-ICPE>

Le public pourra également adresser ses observations, par lettre, au Préfet de l'Indre (Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – CS 80 583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX). Ces observations devront être reçues **au plus tard le 23 mai 2022**.

Article 3 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie de Montierchaume, commune siège de l'installation et de Déols et Coings, communes du département de l'Indre dont une partie au moins du territoire de ces communes est concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source dans un rayon de 1 km autour de l'installation.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et où il pourra adresser toute correspondance.

Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par un arrêté ministériel, ou d'un arrêté de refus.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pendant toute la durée de la consultation à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-Enregistrement-ICPE>

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les mairies concernées à l'issue de la consultation.

L'avis sera publié, au moins quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Il sera également procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site de l'installation d'un avis au public.

Article 4 :

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation dans la mairie de Montierchaume (commune siège de l'installation).

À l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire et adressé, sans délai, au préfet (Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – CS 80 583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées selon les dispositions de l'article 2 susvisé.

Article 5 :

Le préfet de l'Indre est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision relative à la demande susvisée.

Article 6 :

Les conseils municipaux des communes de Montierchaume, Déols et de Coings sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement en tant que commune où l'installation est projetée ou communes concernées par le rayon de 1 km autour de l'installation.

Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public, soit **au plus tard le 7 juin 2022**.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Indre, les maires des communes de Montierchaume, Déols et de Coings sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

